



Projet de loi n° 5  
(2006, chapitre 7)

**Loi modifiant diverses dispositions législatives  
d'ordre fiscal**

---

**Présenté le 28 mars 2006**  
**Principe adopté le 6 avril 2006**  
**Adopté le 2 juin 2006**  
**Sanctionné le 8 juin 2006**

---



## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance parentale afin d'ajuster les cotisations d'un employeur au régime d'assurance parentale à l'égard du salaire gagné par un employé à l'extérieur du Québec.*

*Le projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre au ministre de suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis lorsque l'intérêt public l'exige, de transmettre, après autorisation judiciaire, une demande péremptoire à un contribuable à l'égard de documents qui concernent des personnes non désignées nommément et d'imposer une pénalité de 50% des montants omis à une personne qui, volontairement ou par négligence flagrante, omet de payer ou de verser un droit dont elle est redevable et qui relativement à ce droit ne produit pas sa déclaration ou son rapport. Il modifie également cette loi afin de faciliter la preuve de l'envoi de certaines ordonnances.*

*Le projet de loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment d'augmenter les amendes en matière de marquage des contenants de bière.*

*De plus, le projet de loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'y retirer un article qui n'a plus d'application.*

*Enfin, le projet de loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter certains changements en matière d'utilisation et de vente de mazout coloré.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

— Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);

— Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

— Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

— Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

— Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).



## Projet de loi n° 5 (2006, chapitre 7)

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**L.** 1. L'article 55 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), remplacé par l'article 34 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié, d'une part, par le remplacement des mots « à l'égard d'une personne » par « à l'égard d'un employé, d'une personne visée à l'article 51 ou d'un travailleur autonome » et, d'autre part, du mot « exonérée » par le mot « exonéré ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Une modification technique est apportée à l'article 55 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP) pour en clarifier la portée. Ainsi, cette modification permet d'indiquer plus clairement que l'article 55 de la LAP n'exonère un employeur de son obligation de cotiser au régime québécois d'assurance parentale (RQAP) à l'égard d'un de ses employés que si cet employé est lui-même exonéré d'impôt.

**Situation actuelle:** Les articles 982 et 983 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), de même que les paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) exonèrent certaines personnes de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI. Il en est ainsi, par exemple, d'un employé d'un organisme international non gouvernemental (OING) dont les fonctions l'obligent à résider au Québec. L'article 55 de la LAP prévoit que le chapitre IV de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'une telle personne. Ainsi,

tant l'employé que son employeur sont exonérés de cotisation au RQAP à l'égard du salaire de l'employé.

Toutefois, bien qu'un OING puisse également être exonéré de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 96 de la LMR, l'article 55 de la LAP n'a pas pour effet de rendre, dans tous les cas, le chapitre IV de la LAP non applicable à un tel organisme. Ainsi, un OING est assujéti à une cotisation au RQAP à l'égard de ses employés qui ont été recrutés localement. Il en est de même d'un organisme international gouvernemental (OIG). Un tel organisme est, s'il y consent, assujéti à une cotisation au RQAP à l'égard de ses employés qui ont été recrutés localement.

**Modifications proposées:** Le terme « personne » étant assez large pour pouvoir comprendre des OIG ou des OING et ces organismes pouvant être exonérés d'impôt en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 96 de la LMR, l'article 55 de la LAP comporte une ambiguïté. En effet, la règle qu'il énonce, selon laquelle le chapitre IV de la LAP ne s'applique pas à l'égard d'une personne exonérée d'impôt, pourrait laisser croire que, lorsque l'employeur est un tel OIG ou un tel OING, aucune cotisation n'est payable au RQAP, que ce soit par cet employeur ou par ses employés.

Une modification technique est donc apportée à l'article 55 de la LAP pour préciser que la personne à laquelle cet article fait référence est soit un employé, soit une personne qui réside au Québec mais qui est employée ailleurs au Canada (c'est-à-dire une personne visée à l'article 51 de la LAP), soit un travailleur autonome. Ainsi, cette modification aura pour effet d'indiquer plus clairement la portée de cet article 55 qui n'exonère un employeur (y compris un OIG ou un OING) de son obligation de cotiser au RQAP à l'égard d'un employé que si cet employé est exonéré d'impôt en raison de l'application de l'un des articles 982 et 983 de la LI ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la LMR.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 55 L.A.P. / Modification technique

\* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c.13, a. III / Décret n° 984-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, p. 6235).

**2.** 1. L'article 59 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié par l'addition des alinéas suivants :

*Réduction du maximum de revenus assurables.*

« Toutefois, aux fins de calculer conformément au premier alinéa la cotisation d'un employeur à l'égard d'un de ses employés qui, relativement à son emploi, se présente également au travail à un établissement de l'employeur hors du Québec ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, dont une partie du salaire est versée d'un tel établissement hors du Québec, le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa est réduit, sous réserve du troisième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente le quotient obtenu en divisant le montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de cet employé, en vertu soit de la loi d'une autre province qui crée un régime similaire à celui instauré par la présente loi, soit de la Loi sur l'assurance-emploi, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi, par le taux visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.

*Cotisation à un autre régime qui n'est pas prise en compte.*

De plus, un montant payé par un employeur à l'égard d'un employé, en vertu soit de la loi d'une autre province qui crée un régime similaire à celui instauré par la présente loi, soit de la Loi sur l'assurance-emploi, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi, n'est pris en compte dans le calcul de l'ensemble visé au deuxième alinéa que si le ministre est autorisé, conformément à l'article 74, à faire des paiements de redressement visés à l'article 74.2 au gouvernement de cette autre

province ou au gouvernement du Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 59 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP) permet de calculer la cotisation d'un employeur au régime québécois d'assurance parentale (RQAP) à l'égard du salaire d'un employé qui se rapporte à un établissement de l'employeur au Québec. Cet article est modifié pour que ce calcul puisse tenir compte de toute cotisation relative à de l'assurance parentale que l'employeur paie à un régime équivalent (comme le régime d'assurance-emploi) à l'égard du salaire que ce même employé gagne à l'extérieur du Québec.

**Situation actuelle:** L'article 59 de la LAP permet de calculer la cotisation d'un employeur au RQAP à l'égard du salaire d'un employé qui se rapporte à un établissement de l'employeur au Québec. Cette cotisation est égale au produit obtenu en multipliant le taux applicable à l'employeur (en 2006, ce taux est de 0,583 %) par le moindre des montants suivants :

— le maximum de revenus assurables pour l'année (57 000 \$ en 2006) ;

— le salaire admissible qui est versé à l'employé dans l'année et qui est attribuable à un ou plusieurs établissements de l'employeur situés au Québec.

Toutefois, lorsque l'employé se rapporte également à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Québec, l'article 59 de la LAP ne tient pas compte de la portion parentale de la cotisation de l'employeur au régime d'assurance-emploi. Ainsi, est-il possible que, à l'égard de cet employé, la contribution totale de l'employeur au RQAP et au programme parental du régime d'assurance-emploi excède le plafond fixé pour une cotisation d'employeur au RQAP (qui est de 332,31 \$ en 2006, soit  $0,583\% \times 57\,000\ \$$ ).

Et, advenant qu'une autre province ou qu'un territoire mette sur pied son propre régime d'assurance parentale, le même problème se poserait

relativement à certaines cotisations d'employeur. Ces cotisations seraient celles qui s'appliqueraient à l'égard d'employés se rapportant à plus d'un établissement de leur employeur, pourvu que l'un de ces établissements soit situé au Québec et qu'au moins un autre soit situé dans cette autre province ou dans ce territoire.

**Modifications proposées:** Pour remédier à cette situation, un deuxième alinéa est ajouté à l'article 59 de la LAP. Cet alinéa réduit, relativement à un employé, le plafond du salaire pouvant faire l'objet d'une cotisation au RQAP (c'est-à-dire le maximum de revenus assurables) d'une certaine partie du salaire admissible de cet employé à l'égard duquel son employeur a payé une cotisation pour des fins parentales dans une autre juridiction. Cette réduction permet simplement de ne pas imposer à un employeur des cotisations à l'égard d'un même employé dont le total dépasserait la cotisation maximale la plus élevée pour un régime d'assurance parentale en vigueur au Canada (ce qui correspond présentement à la cotisation maximale d'un employeur au RQAP). Bien qu'aucune autre province ou territoire n'ait encore mis sur pied son propre régime d'assurance parentale, les modifications apportées à l'article 59 de la LAP tiennent compte de la possibilité que d'autres régimes provinciaux de ce genre soient créés.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 59 de la LAP prévoit qu'il n'est possible de réduire le plafond salarial de la cotisation d'un employeur au RQAP pour tenir compte des cotisations payées à un autre régime que si ces dernières cotisations peuvent faire l'objet de paiements de redressement.

Rappelons que les paiements de redressement permettent d'effectuer la conciliation, en fonction du régime applicable, des cotisations payées à l'égard des personnes qui travaillent au Québec, mais qui n'y résident pas, et de celles payées à l'égard des personnes qui travaillent à l'extérieur du Québec, mais qui y résident. En effet, pour des raisons pratiques, la cotisation est payée au régime d'assurance parentale du lieu de travail de l'employé alors que l'assujettissement à un tel régime dépend du lieu de résidence de l'employé à la fin de l'année.

Par exemple, les cotisations relatives à un employé qui réside en Ontario, mais qui travaille au Québec, sont versées au RQAP. Toutefois, à la fin de l'année, la totalité ou une partie de ces cotisations devrait être retournée à l'Agence du revenu du Canada par le ministre du Revenu à titre de paiement de redressement.

#### EXEMPLE

Illustrons par un exemple le fonctionnement du deuxième alinéa de l'article 59 de la LAP.

La société A inc. emploie Martine à la fois à son établissement de Gatineau et à son établissement d'Ottawa. Martine gagne 100 000 \$ par année, dont 30 000 \$ est attribuable à l'établissement d'Ottawa et 70 000 \$, à celui de Gatineau. On suppose que le premier 30 000 \$ de salaire est gagné en Ontario.

Sans le deuxième alinéa de l'article 59 de la LAP, la cotisation d'employeur que A inc. devrait payer au RQAP, à l'égard du 70 000 \$ de salaire québécois, correspondrait à la cotisation maximale de 332,31 \$ (soit  $0,583\% \times$  le plafond du salaire cotisable (57 000 \$)). Cette cotisation ne tiendrait pas compte du montant de 142,80 \$ que A inc. a payé au régime d'assurance-emploi à l'égard du salaire de 30 000 \$ gagné en Ontario, au titre d'une cotisation attribuable à des prestations parentales (soit  $1,4 \times$  la cotisation parentale de l'employé :  $0,34\% \times 30\,000\ \$$ ). Ainsi, à l'égard de Martine, la contribution totale de A inc. aux régimes d'assurance parentale serait de 475,11 \$, soit bien plus que la cotisation maximale au RQAP.

Le deuxième alinéa de l'article 59 de la LAP permet justement de réduire la contribution d'un employeur au RQAP pour éviter une telle surcotisation. Ainsi, le plafond du salaire cotisable au RQAP qui, pour 2006, est de 57 000 \$ (il s'agit du maximum de revenus assurables), est réduit de 24 494 \$ (soit 142,80 \$ (portion parentale de la cotisation de A inc. au régime d'assurance-emploi)  $\div 0,583\%$  (taux de cotisation au RQAP applicable à un employeur)). Si l'on applique au nouveau plafond ainsi obtenu, soit 32 506 \$, le taux de cotisation au RQAP applicable à un employeur (0,583 %), on obtient une cotisation

d'employeur au RQAP de 189,51 \$. Ainsi, à l'égard de Martine, le total de la cotisation de A inc. au RQAP (189,51 \$) et de la portion parentale de sa cotisation à l'assurance-emploi (142,80 \$) est ramené à la cotisation maximale au RQAP (332,31 \$).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 59, 1° et 2° al. L.A.P. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c.13, a III / Décret n° 984-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, p. 6235).

**3.** 1. L'article 74.2 de cette loi, édicté par l'article 43 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du montant que cet employeur aurait payé pour l'année à l'égard de cet employé, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi, si, relativement à la totalité du salaire admissible de l'employé pour l'année, à l'égard de l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur, ce dernier avait été assujéti, selon le cas : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

*Montant auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence.*

« Le montant auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence correspond au montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de l'employé, en vertu soit de la loi de l'autre province visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2°, soit de la Loi sur l'assurance-emploi, au titre d'une cotisation qui est attribuable à des prestations analogues à celles que prévoit la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** L'article 74.2 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP) permet de calculer la totalité des paiements de redressement que le ministre du Revenu du Québec doit faire pour une année à l'égard des cotisations d'employeur au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cet article est modifié pour que ce calcul puisse tenir compte de toute cotisation relative à de l'assurance parentale que l'employeur paie à un régime équivalent (comme le régime d'assurance-emploi) à l'égard du salaire qu'un employé donné gagne à l'extérieur du Québec.

**Situation actuelle:** Selon les articles 52 et 59 de la LAP, un employeur est assujéti à une cotisation au RQAP à l'égard du salaire gagné au Québec par chacun de ses employés, peu importe que cet employé réside ou non au Québec à la fin de l'année. Il a tout de même été convenu entre les gouvernements du Québec et du Canada qu'il y aurait des paiements de redressement à l'égard des cotisations d'employeur (clause 5.2.2 de l'entente finale). Ainsi, le ministre du Revenu du Québec fera de tels paiements à l'Agence du revenu du Canada (ARC) en ce qui concerne les cotisations au RQAP versées par des employeurs à l'égard de leurs employés qui résident à l'extérieur du Québec à la fin de l'année. En retour, l'ARC fera de même à l'égard de la portion parentale des cotisations au régime d'assurance-emploi payées par des employeurs à l'égard de leurs employés qui résident au Québec à la fin de l'année. De tels paiements de redressement pourraient également avoir cours entre les autorités fiscales d'une autre province ou d'un territoire et le ministre du Revenu du Québec advenant que cette province ou ce territoire instaure son propre régime d'assurance parentale.

C'est l'article 74.2 de la LAP qui indique comment calculer la totalité des paiements de redressement que le ministre du Revenu du Québec doit faire pour une année à l'égard des employeurs. En principe, cela correspond à l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation au RQAP qu'un employeur a payée pour l'année à l'égard d'un employé qui réside hors du Québec à la fin de l'année (paragraphe 1° de cet article 74.2). Toutefois, chacun

des montants compris dans cet ensemble ne doit pas dépasser ce qui aurait été versé par un employeur au régime d'assurance parentale hors Québec qui s'applique à son employé, si l'employeur avait été assujéti à ce régime (paragraphe 2°).

L'article 74.2 de la LAP omet cependant de tenir compte de la possibilité que l'employé à l'égard duquel est effectué le paiement de redressement d'une cotisation d'employeur ait travaillé également pour ce même employeur à l'extérieur du Québec. Dans un tel cas, il ne prévoit aucun mécanisme pour tenir compte de la cotisation que l'employeur a également payée, à l'égard de l'employé, au régime d'assurance parentale hors Québec qui s'applique à ce dernier. Bref, dans sa version actuelle, l'article 74.2 de la LAP risque de surestimer les montants à remettre à l'ARC — ou aux autorités fiscales d'une autre province ou d'un territoire ayant mis sur pied son propre régime d'assurance parentale —, à titre de paiements de redressement des cotisations d'employeur.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 74.2 permettent de tenir compte, dans le calcul du total des paiements de redressement des cotisations d'employeur, des montants qu'un employeur a versés, à l'égard d'un de ses employés, au titre d'une cotisation parentale à un régime d'une autre juridiction. Plus précisément, c'est la limite que le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 74.2 de la LAP impose au montant pouvant être remis à titre de paiement de redressement d'une cotisation d'employeur donnée qui fait l'objet de modifications. Cette limite est désormais le résultat de la différence entre deux termes. Le premier de ces termes représente le montant que l'employeur aurait payé à un régime d'assurance parentale hors Québec à l'égard de son employé s'il avait été assujéti à ce régime à l'égard de la totalité du salaire qu'il lui a versé. Le second terme équivaut tout simplement à la cotisation réelle que l'employeur a payée au régime d'assurance parentale hors Québec à l'égard de l'employé (ce second terme est prévu au deuxième alinéa de l'article 74.2 de la LAP).

#### EXEMPLE

La société A inc. emploie Martine à la fois à son établissement de Gatineau et à son établissement d'Ottawa. Martine gagne 100 000 \$ par année, dont 30 000 \$ est attribuable à l'établissement d'Ottawa et 70 000 \$, à celui de Gatineau. On suppose que le premier 30 000 \$ de salaire est gagné en Ontario. À la fin de l'année 2006, Martine réside à Ottawa.

En 2006, la société A inc. a payé 142,80 \$ au régime d'assurance-emploi à l'égard du salaire de 30 000 \$ gagné par Martine en Ontario, au titre d'une cotisation attribuable à des prestations parentales. Elle a également versé pour cette même année une cotisation d'employeur de 189,51 \$ au RQAP à l'égard du 70 000 \$ de salaire québécois reçu par Martine.

Selon la version actuelle de l'article 74.2 de la LAP, le ministre du Revenu du Québec devrait remettre à l'ARC, à titre de paiement de redressement, la presque totalité de la cotisation de 189,51 \$ que A inc. a versée au RQAP à l'égard de Martine. En effet, le paiement de redressement représente le moindre de la cotisation d'employeur au RQAP de la société A inc. (189,51 \$) et du montant qu'elle aurait payé pour l'année, à titre de cotisation au programme parental du régime d'assurance-emploi, si elle avait été assujéti à ce programme à l'égard de Martine (185,64 \$, soit 1,4 fois  $[0,34\% \times \text{le moindre de } 70\ 000\ \$ \text{ (son salaire au Québec) et de } 39\ 000\ \$ \text{ (le plafond du salaire cotisable au régime d'assurance-emploi)}]$ ). Ainsi, le paiement de redressement serait de 185,64 \$, ne laissant que 3,87 \$ dans les coffres du RQAP comme cotisation de A inc. à l'égard de Martine. Ce résultat n'est pas adéquat. En effet, le paiement de redressement de 185,64 \$ représente la cotisation maximale d'un employeur au programme parental du régime d'assurance-emploi. Or, l'ARC a déjà perçu 142,80 \$ auprès de A inc., au titre d'une telle cotisation à l'égard de Martine. Cela signifie donc que l'ARC bénéficierait, en l'occurrence, d'un montant de 328,44 \$, obtenu de A inc. à l'égard du salaire versé à Martine, ce qui représenterait près du double de la cotisation maximale qu'elle a le droit de prélever.

Les modifications dont l'article 74.2 fait l'objet permettent d'éviter que ne soit remis aux autorités

fiscales fédérales plus que ce qui leur est dû. L'excédent restant dans les coffres du RQAP, ces modifications ont donc pour effet de préserver l'intégrité du financement du régime. Ainsi, dans le présent exemple, le paiement de redressement attribuable à la cotisation de A inc. à l'égard de Martine ne représentera que 42,84 \$, laissant 146,67 \$ au RQAP. Ce montant de 42,84 \$ correspond au moindre de la cotisation de A inc. au RQAP (189,51 \$) et du résultat de l'opération suivante :

$$C_h - C_r = 185,64 \$ - 142,80 \$ = 42,84 \$$$

Dans cette équation :

—  $C_h$  représente le montant que A inc. aurait payé à l'égard de Martine si cette société avait été assujettie à une cotisation au programme parental du régime d'assurance-emploi à l'égard de la totalité du salaire qu'elle a versé à Martine dans l'année, c'est-à-dire :

$$1,4 \times [0,34 \% \times \text{le moindre de :}$$

- 100 000 \$ (son salaire pour 2006) ;
- 39 000 \$ (le plafond du salaire cotisable au régime d'assurance-emploi)]

$$= 185,64 \$.$$

—  $C_r$  représente le montant que A inc. a réellement payé au titre d'une cotisation au programme parental du régime d'assurance-emploi (142,80 \$).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 74.2., 1<sup>o</sup> al. (2)<sup>o</sup> avant (a) et 2<sup>o</sup> al. L.A.P. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c-13, a. III / Décret 984-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, p. 6235).

## LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**4.** L'article 13 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification proposée vise à abroger l'article 13 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) à la suite de l'abolition, pour les municipalités, du pouvoir de prélever une taxe à la consommation.

**Situation actuelle:** Suivant l'article 13 de la LIT, nulle taxe de vente sur l'achat en détail de tabac par un consommateur ne peut, nonobstant toute loi ou règlement au contraire, être prélevée par aucune municipalité et toute telle taxe de vente imposée par aucune municipalité sur l'achat en détail de tabac est abolie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Or, en raison des différentes réformes apportées à la fiscalité municipale, il n'est plus possible, pour les municipalités, de prélever, sous quelque forme que ce soit, une taxe à la consommation.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu d'abroger l'article 13 de la LIT à la suite de l'abolition, en raison des différentes réformes apportées à la fiscalité municipale, du pouvoir, pour les municipalités, de prélever une taxe à la consommation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 13 L.I.T. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**5.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.4, du suivant :

*Suspension, révocation, non-délivrance ou non-renouvellement d'un permis.*

« **17.4.1.** Le ministre peut, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment pour préserver l'intégralité de recettes fiscales, suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification proposée vise à insérer, dans la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR), l'article 17.4.1 afin d'accorder au ministre du Revenu, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment pour préserver l'intégralité de recettes fiscales, le pouvoir de suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale.

**Contexte:** La LMR prévoit les situations où le ministre du Revenu peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

Pour leur part, la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., chapitre I-2) et la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) obligent certaines personnes à être titulaires d'un permis et fixent les conditions qui doivent être respectées pour l'obtention d'un tel permis.

Certains titulaires de permis émis en vertu de ces lois ont la responsabilité de percevoir, par anticipation, l'impôt sur le tabac et la taxe sur les carburants et de les remettre au ministre du Revenu. Par conséquent, ces personnes peuvent avoir en leur possession des sommes importantes de taxes.

Il importe donc de s'assurer que le ministre du Revenu dispose des outils nécessaires pour exercer un contrôle efficace à l'égard de la délivrance et du maintien en vigueur de ces permis.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier la LMR en y insérant l'article 17.4.1 dans

le but de permettre au ministre du Revenu, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment pour préserver l'intégralité de recettes fiscales, de suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 17.4.1 L.M.R.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**6.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

*Personne non désignée nommément.*

« Le ministre peut également demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne une telle demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

*Conditions.*

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale et que cette ou ces personnes sont identifiables. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification apportée à l'article 39 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) a pour effet de permettre au ministre du Revenu de demander à un juge l'autorisation de transmettre à une personne une demande péremptoire afin d'obtenir

des renseignements concernant une personne non désignée nommément.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 39 de la LMR permet au ministre du Revenu, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, d'exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, la production de renseignements ou de documents. La loi ne permet pas de faire une telle demande péremptoire afin d'obtenir des renseignements concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

**Modifications proposées:** La modification proposée à l'article 39 de la LMR introduit des dispositions afin de permettre au ministre du Revenu de demander à un juge de la Cour du Québec l'autorisation de transmettre à une personne une demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, afin d'obtenir des renseignements concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale et que cette ou ces personnes sont identifiables.

### **EXEMPLE**

Le ministère du Revenu veut exiger d'un entrepreneur en construction la liste des sous-entrepreneurs qui ont travaillé sur un chantier de construction en particulier et les montants versés à chacun. Cette liste est requise afin de vérifier si ces sous-entrepreneurs ont bien déclaré leur revenu et payé leur impôt.

Actuellement, l'article 39 de la LMR permet au ministre du Revenu, par une demande péremptoire, d'exiger d'un entrepreneur la production de renseignements concernant les sous-entrepreneurs dont le ministère connaît déjà le nom et dont il procède actuellement à une vérification fiscale.

La modification à l'article 39 de la LMR introduit des dispositions afin de permettre au ministre du Revenu de demander à un juge de la Cour du Québec l'autorisation de transmettre une demande péremptoire, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, afin d'obtenir la liste des sous-entrepreneurs. Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production de cette liste est exigée pour vérifier si ces sous-entrepreneurs ont respecté une obligation ou un devoir prévu par une loi fiscale (*Loi sur les impôts*) (L.R.Q., chapitre I-3) et que ces personnes sont identifiables.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 39 L.M.R. / 231.2 L.I.R. / 289 L.T.A .

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

*Autorisation jointe à la demande péremptoire.*

«**39.0.1.** L'autorisation accordée en application du quatrième alinéa de l'article 39 doit être jointe à la demande péremptoire.

*Demande de révision dans les 15 jours.*

Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation.

*Avis.*

Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête.

#### *Prorogation du délai.*

Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

#### *Audition de la requête.*

Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 39.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) prévoit que la personne ayant reçu une demande péremptoire accompagnée d'une autorisation donnée par un juge en vertu de l'article 39 de la LMR, bénéficiera d'un délai de 15 jours pour demander la révision de cette autorisation.

**Contexte:** Actuellement, l'article 39 de la LMR permet au ministre du Revenu, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, d'exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, la production de renseignements ou de documents. La loi ne permet pas de faire une telle demande péremptoire afin d'obtenir des renseignements concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Le présent projet de loi modifie l'article 39 de la LMR afin de permettre au ministre du Revenu de demander à un juge de la Cour du Québec l'autorisation de transmettre une demande péremptoire afin d'obtenir des renseignements concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 39.0.1

de la LMR prévoit que dans les 15 jours de la réception de la demande péremptoire jointe à l'autorisation accordée en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la LMR, la personne concernée peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation. Elle devra donner un avis au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête.

Le tribunal pourra proroger ce délai (15 jours) de présentation si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Le tribunal pourra confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il jugera appropriée. Ce jugement sera sans appel.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 39.0.1 L.M.R. / 231.2 L.I.R. / 289 L.T.A .

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**8.** L'article 39.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

#### *Courrier recommandé.*

« L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** La modification apportée à l'article 39.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) a pour effet de prévoir expressément l'envoi d'une ordonnance par courrier recommandé ou par signification à personne afin de permettre de faire la preuve de l'envoi de cette ordonnance par un affidavit d'un fonctionnaire.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 39.2 de la LMR permet au ministre du Revenu de demander à un juge d'obtenir une ordonnance afin qu'une personne fournisse l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses qu'il cherche à obtenir en vertu des articles 38 et 39 de la LMR.

Cependant, l'article 39.2 de la LMR ne prévoit pas expressément l'envoi d'une telle ordonnance par courrier recommandé ou par signification à personne.

De plus, l'article 79 de la LMR ne prévoit pas que la preuve de l'envoi d'une telle ordonnance puisse se faire par l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu comme c'est le cas notamment pour l'envoi d'une demande péremptoire.

**Modifications proposées:** L'ajout d'un troisième alinéa à l'article 39.2 de la LMR est une mesure de concordance avec la modification à l'article 79 de cette loi. Cette modification a pour effet de prévoir expressément l'envoi d'une ordonnance par courrier recommandé ou par signification à personne afin de permettre par la suite de faire la preuve de l'envoi de cette ordonnance par un affidavit d'un fonctionnaire qui a eu une connaissance personnelle de l'envoi de l'ordonnance.

### **EXEMPLE**

Un juge de la Cour du Québec signe une ordonnance qui oblige un mandataire à produire ses registres au ministère du Revenu dans les quatre semaines de la date de son jugement.

La modification proposée à l'article 39.2 de la LMR va permettre au ministère du Revenu d'envoyer cette ordonnance à ce mandataire par courrier recommandé.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 39.2, 3<sup>o</sup> al. L.M.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.3, du suivant :

*Pénalité.*

«**59.3.1.** Quiconque, volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un droit établi en vertu d'une loi fiscale et qui, relativement à ce droit, omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, encourt une pénalité de 50 % du montant des droits qu'il a ainsi omis de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser.

Toutefois, cette pénalité ne s'applique que si la personne n'a pas fourni la déclaration ou le rapport malgré qu'elle en soit tenue par l'article 39. ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Le nouvel article 59.3.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) a pour effet de créer une pénalité à l'égard d'une personne qui, volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, et qui, relativement à cette déclaration ou ce rapport, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un droit établi en vertu d'une loi fiscale. La pénalité prévue sera de 50 % des montants omis.

**Contexte:** Actuellement, la LMR ne prévoit pas de pénalité à l'égard d'une personne qui, volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de

remettre ou de verser un droit, et qui relativement à ce droit, omet ou néglige de produire une déclaration ou un rapport.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'introduire l'article 59.3.1 de la LMR afin de prévoir une pénalité concernant une personne qui, volontairement ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, omet de payer, de déduire, de retenir, de percevoir, de remettre ou de verser un droit établi en vertu d'une loi fiscale et qui, relativement à ce droit, omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre.

Cependant, cette pénalité ne s'appliquera que si la personne n'a pas fourni la déclaration ou le rapport malgré que le ministre du Revenu lui a signifié, conformément à l'article 39 de la LMR, une demande péremptoire à cet égard.

La pénalité prévue sera de 50 % des montants omis.

### **EXEMPLE**

Un mandataire perçoit, pendant plusieurs mois, des sommes au titre de taxe de vente du Québec (TVQ). Volontairement, ce mandataire ne fait pas la remise de cette taxe au ministère du Revenu (MRQ) et néglige de produire ses déclarations mensuelles. Le MRQ lui a d'ailleurs déjà transmis une demande péremptoire (article 39 de la LMR) à cet égard.

Le nouvel article introduit une pénalité pour sanctionner un mandataire qui, volontairement, ne remet pas la TVQ qu'il a perçue et qui, relativement à cette TVQ, néglige de produire ses déclarations mensuelles malgré la demande péremptoire (article 39 de la LMR) faite à cet égard par le MRQ.

Dans ce cas, ce mandataire se verra imposer une pénalité de 50% des montants omis.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 59.3.1 L.M.R.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**10.** L'article 59.6 de cette loi, remplacé par l'article 316 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par l'article 59, 59.2 ou l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue par l'article 59.3.1. ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Des modifications sont apportées à l'article 59.6 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) afin d'empêcher le cumul de la nouvelle pénalité prévue par l'article 59.3.1 de la LMR avec la pénalité prévue aux articles 59 ou 59.2 de cette loi ou à celle prévue à l'article 1045 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

**Situation actuelle:** Actuellement, la LMR et la LI permettent d'imposer des pénalités administratives et des amendes. L'article 59.6 de la LMR prévoit des règles empêchant le cumul de certaines pénalités ou amendes.

**Modifications proposées:** La modification proposée à l'article 59.6 de la LMR est de concordance avec l'introduction de la nouvelle pénalité prévue par l'article 59.3.1 de cette loi. Elle a aussi pour but d'ajouter la référence à la pénalité prévue aux articles 59 et 59.2 de la LMR et 1045 de la LI.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 59.6 L.M.R.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**II.** L'article 61.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

*Préavis.*

«Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

*Courrier recommandé.*

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications apportées à l'article 61.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) ont pour effet :

- de prévoir expressément comment le préavis de la demande d'ordonnance est donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger et
- de prévoir l'envoi de l'ordonnance par courrier recommandé ou par signification à personne.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 61.1 de la LMR prévoit que le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue aux articles 60 à 61.0.0.1 de la LMR peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction. Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge.

Cependant, l'article 61.1 de la LMR ne prévoit pas expressément comment le préavis est donné par le

poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger.

De plus, cet article ne prévoit pas expressément l'envoi d'une telle ordonnance par courrier recommandé ou par signification à personne.

Par ailleurs, l'article 79 de la LMR ne prévoit pas que la preuve de l'envoi d'une telle ordonnance puisse se faire par l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu comme c'est le cas notamment pour l'envoi d'une demande péremptoire.

**Modifications proposées:** La modification au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LMR vise à prévoir expressément comment le préavis de la demande d'ordonnance est donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger lorsqu'elle n'est pas présente devant le juge. Ce préavis pourra être signifié à cette personne. Le préavis peut aussi être donné au constat d'infraction en indiquant que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

De plus, l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 61.1 de la LMR est une mesure de concordance avec la modification à l'article 79 de la LMR. Cette modification a pour effet de prévoir expressément l'envoi d'une ordonnance par courrier recommandé ou par signification à personne afin de permettre par la suite de faire la preuve de l'envoi de cette ordonnance par un affidavit d'un fonctionnaire qui a eu une connaissance personnelle de l'envoi de l'ordonnance.

#### **EXEMPLE**

La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LMR vise à prévoir expressément qu'il pourra être indiqué au constat d'infraction que le ministère du Revenu (MRQ) pourra demander au tribunal de rendre une ordonnance contre un mandataire lors du jugement.

Après avoir déclaré coupable un mandataire, le juge signe l'ordonnance qui oblige ce mandataire

à produire ses registres au MRQ dans les quatre semaines de la date de son jugement.

L'ajout du troisième alinéa à l'article 61.1 de la LMR va permettre au MRQ d'envoyer cette ordonnance à ce mandataire par courrier recommandé.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 61.1., 2° al. L.M.R.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

\* Réf.: 61.1., 3° al. L.M.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**12.** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 59.3 », de « 59.3.1 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification de l'article 64 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est une mesure de concordance avec l'introduction de la nouvelle pénalité prévue par l'article 59.3.1 de cette loi.

**Situation actuelle:** L'article 64 de la LMR empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 62.0.1 de cette loi.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à cet article ont pour effet d'empêcher le cumul des amendes prévues à l'article 62.0.1 de la LMR et de la nouvelle pénalité prévue par l'article 59.3.1 de cette loi.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 64 L.M.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**13.** L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « poste », de « d'une ordonnance, » et, après le mot « conforme », de « de l'ordonnance, ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** La modification apportée à l'article 79 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) a pour effet de permettre de faire la preuve de l'envoi d'une ordonnance par un affidavit d'un fonctionnaire.

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 79 de la LMR prévoit la possibilité de faire la preuve de l'envoi d'un avis, d'une demande de renseignements ou d'une demande péremptoire qui est fait par la poste ou par signification à personne. La preuve d'un tel envoi se fait par un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a eu une connaissance personnelle d'un tel envoi.

Or, l'article 79 de la LMR ne prévoit pas que la preuve de l'envoi d'une ordonnance prévue aux articles 39.2 et 61.1 de la LMR puisse se faire par l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu comme c'est le cas notamment pour l'envoi d'une demande péremptoire (article 39 de la LMR).

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 79 de la LMR vise à simplifier la preuve de l'envoi par la poste d'une ordonnance accordée en application des articles 39.2 ou 61.1 de cette loi. Cette modification va permettre de faire la preuve de cet envoi par un affidavit d'un fonctionnaire qui a eu une connaissance personnelle de l'envoi de l'ordonnance.

## EXEMPLE

Lors d'une poursuite pénale pour une contravention à l'article 61.2 de la LMR pour le non respect d'une

ordonnance, le ministre du Revenu doit prouver qu'il a envoyé cette ordonnance au mandataire.

La modification proposée à l'article 79 de la LMR va permettre de faire cette preuve par l'affidavit du fonctionnaire du ministère du Revenu qui a envoyé par courrier recommandé l'ordonnance à ce mandataire.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 79 L.M.R.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**14.** L'article 485.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est remplacé par le suivant :

« **485.1.** Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677, dont la violation constitue une infraction en vertu d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 60° de cet alinéa, est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$. ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 485.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) ont pour objet de réviser les montants de l'amende imposée à toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire relative au marquage d'un contenant de bière.

Plus précisément, ces modifications visent à ce que le montant minimum de l'amende exigible, dans le cas d'une première offense, soit augmenté et que

des paliers d'amende soient fixés en fonction de la possibilité de récidive.

**Situation actuelle:** L'article 485.1 de la LTVQ prévoit l'imposition d'une amende variant entre 325 \$ et 10 000 \$ à toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire relative au marquage d'un contenant de bière.

Le marquage d'un tel contenant constitue une mesure visant à protéger les recettes fiscales à l'égard de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques applicable à la bière destinée à être consommée sur place.

Ainsi, cette mesure permet de détecter, en l'absence d'une marque d'identification sur son contenant, la bière pour laquelle un montant moins élevé de taxe spécifique sur les boissons alcooliques a été payé. En effet, le montant de cette taxe est de 0,65 \$ par litre lorsque la bière est destinée à être consommée sur place (bars, restaurants) tandis qu'il est de 0,40 \$ par litre lorsque la bière est destinée à être consommée à domicile (dépanneurs, épiceries).

L'infraction relative au marquage d'un contenant de bière ayant été introduite en 1995, il conviendrait d'actualiser le montant de l'amende afin de maintenir son caractère dissuasif.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier l'article 485.1 de la LTVQ de sorte que soient révisés les montants de l'amende imposée à toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire relative au marquage d'un contenant de bière. Plus précisément, il y aurait lieu que :

– le montant minimum exigible, dans le cas d'une première offense, soit augmenté à 500 \$ ;

– des paliers d'amende soient fixés en fonction de la possibilité de récidive pour varier, dans le cas d'une première offense, de 500 \$ à 2 000 \$, dans le cas de récidive dans les cinq ans, de 2 000 \$ à 5 000 \$ et, dans le cas de récidive additionnelle dans ce délai, de 5 000 \$ à 10 000 \$.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 485.1 L.T.V.Q.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**15.** L'article 497 de cette loi, modifié par l'article 366 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec ;

2° à la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, aux fins de revente et que l'agent-percepteur en conserve une preuve satisfaisante pour le ministre. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 497 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) visent à dispenser l'agent-percepteur de percevoir le montant égal à la taxe spécifique en ce qui a trait à la vente d'une boisson alcoolique délivrée au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec, dans certaines circonstances, aux fins de revente.

**Situation actuelle:** L'article 497 de la LTVQ prévoit les modalités entourant l'obligation, pour un agent-percepteur, de percevoir un montant égal à la taxe spécifique lorsqu'il vend une boisson alcoolique au Québec. Toutefois, il existe, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une exception à cette obligation en ce qui concerne la vente d'une boisson alcoolique dont la délivrance s'effectue hors du Québec.

Il peut arriver qu'un agent-percepteur vende une boisson alcoolique dont la délivrance est effectuée

au Québec mais qui est ensuite emportée ou exportée hors du Québec aux fins de revente. Étant donné que la vente au détail de cette boisson alcoolique aura lieu hors du Québec, aucune taxe spécifique ne sera perçue.

Or, en raison de son libellé actuel, l'article 497 de la LTVQ oblige l'agent-percepteur à percevoir un montant égal à la taxe spécifique dans ces circonstances.

Actuellement, lorsque cette situation se présente, le ministre peut notamment conclure une entente avec l'agent-percepteur suivant laquelle ce dernier n'est pas tenu de percevoir un montant égal à la taxe spécifique sur présentation d'une preuve satisfaisante que la boisson alcoolique est expédiée ou emportée aux fins de revente hors du Québec. Cependant, un tel processus s'avère lourd.

**Modifications proposées:** L'article 497 de la LTVQ est modifié afin de préciser les modalités entourant l'obligation, pour un agent-percepteur, de percevoir un montant égal à la taxe spécifique.

Ainsi, l'agent-percepteur sera dispensé de cette obligation en ce qui a trait à la vente d'une boisson alcoolique délivrée au Québec, si elle est emportée ou expédiée hors du Québec, aux fins de revente, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179 de la LTVQ (c'est-à-dire si la boisson est emportée ou expédiée hors du Québec dans un délai raisonnable, n'est pas achetée pour usage, consommation ou fourniture au Québec et n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée avant son expédition hors du Québec).

En outre, pour ne pas être tenu de percevoir un montant égal à la taxe spécifique, l'agent-percepteur devra conserver une preuve satisfaisante pour le ministre du Revenu que cette boisson alcoolique est emportée ou expédiée hors du Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 497, 2° al. L.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

## LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**16.** L'article 10 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) sur le mazout coloré, lorsque ce mazout, acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail. ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 10 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) visent à prévoir le remboursement, en faveur d'une personne qui exploite une entreprise, de la taxe sur les carburants payée sur le mazout coloré acheté au Québec et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail.

**Situation actuelle:** Suivant l'article 10 de la LTC, une personne qui exploite une entreprise a droit, à certaines conditions, au remboursement de la taxe sur les carburants payée sur l'essence ou le mazout non coloré acheté au Québec et utilisé hors du Québec.

Toutefois, cet article ne prévoit aucun remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le mazout coloré acheté au Québec et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail (le taux de cette taxe est de 0.03 \$ le litre).

Il s'ensuit que, dans un tel cas, le mazout coloré peut faire l'objet d'une double imposition si les règles fiscales de la juridiction où ce mazout est utilisé imposent une taxe sur les carburants lors de l'apport de mazout coloré utilisé pour alimenter un moteur de locomotive sur rail dans cette juridiction.

Par ailleurs, en vertu des règles d'apport prévues à l'article 3 de la LTC, une entreprise ferroviaire est tenue de payer la taxe sur les carburants sur le mazout coloré acquis hors du Québec et utilisé au Québec pour alimenter le moteur d'une locomotive sur rail.

Actuellement, en vue de pallier à cette problématique pour laquelle des représentations lui sont soumises, le ministère du Revenu accorde, sur une base administrative, le remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le mazout coloré acheté au Québec et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu d'ajouter le paragraphe *c* à l'article 10 de la LTC afin que soit accordé en faveur de la personne qui exploite une entreprise, aux conditions et dans le délai prévu par règlement, le remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le mazout coloré acheté au Québec et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail.

### EXEMPLE

Une entreprise de chemin de fer possède des locomotives qui circulent à la fois aux États-Unis et au Québec. Elle achète au Québec du mazout coloré qu'elle consomme au Québec et aux États-Unis pour alimenter le moteur de ses locomotives sur rail.

Actuellement, cette entreprise ne peut obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le mazout coloré utilisé hors du Québec que sur une base administrative.

Dans l'éventualité où les modifications proposées à l'article 10 de la LTC sont adoptées, cette entreprise pourra obtenir un tel remboursement conformément à une disposition législative.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 10 (c) L.T.C.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**17.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

*Vente dans un poste d'essence ou une station-service.*

« **21.** La vente de mazout coloré est prohibée dans un poste d'essence ou une station-service. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 21 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) visent à étendre la prohibition relative à la vente de mazout coloré à tout établissement de vente au détail de mazout non coloré, soit un poste d'essence et une station-service au sens de la LTC.

**Situation actuelle:** L'article 21 de la LTC prévoit que la vente de mazout coloré est prohibée dans un poste d'essence.

L'expression « poste d'essence » désigne, conformément à l'article 1 de la LTC, une pompe distributrice, une citerne, un réservoir, un magasin, un véhicule, un emplacement ou un local où de l'essence est vendue ou autrement livrée au détail.

Le ministère du Revenu a été sensibilisé par l'industrie pétrolière à la présence, dans plusieurs municipalités du Québec, d'établissements de distribution automatisée où est vendu au détail uniquement du mazout non coloré destiné, notamment, aux transporteurs routiers.

Étant donné qu'un établissement de ce genre, qui constitue une station-service, ne peut être considéré comme un poste d'essence au sens de la LTC, il s'ensuit qu'il est possible d'y vendre du mazout coloré sans contrevenir à cette loi.

Or, l'objectif visé par l'article 21 de la LTC consiste à interdire, dans tout établissement de vente au détail de mazout non coloré, la vente de mazout coloré.

Par ailleurs, l'article 1 de la LTC décrit une « station-service » comme un établissement où l'on vend seulement au détail du carburant versé en général directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile alors que le

terme « carburant » signifie, au sens de cet article, de l'essence ou du mazout.

**Modifications proposées:** Il y a lieu de modifier l'article 21 de la LTC afin que la prohibition relative à la vente de mazout coloré soit étendue à tout établissement de vente au détail de mazout non coloré, soit non seulement un poste d'essence mais également une station-service au sens de la LTC.

Ainsi, la vente de mazout coloré sera prohibée dans une installation où est vendue au détail de l'essence (poste d'essence) de même que dans un établissement où est vendu au détail uniquement du carburant versé en général directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile (station-service).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 21 L.T.C.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**18.** L'article 21.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « poste d'essence », des mots « ou une station-service ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 21.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) visent à étendre la prohibition relative à la possession en stock de mazout coloré à tout établissement de vente au détail de mazout non coloré, soit un poste d'essence et une station-service au sens de la LTC.

**Situation actuelle:** L'article 21.1 de la LTC prévoit que la possession en stock de mazout coloré est prohibée dans un poste d'essence.

L'expression « poste d'essence » désigne, conformément à l'article 1 de la LTC, une pompe

distributrice, une citerne, un réservoir, un magasin, un véhicule, un emplacement ou un local où de l'essence est vendue ou autrement livrée au détail.

Le ministère du Revenu a été sensibilisé par l'industrie pétrolière à la présence, dans plusieurs municipalités du Québec, d'établissements de distribution automatisée où est vendu au détail uniquement du mazout non coloré destiné, notamment, aux transporteurs routiers.

Étant donné qu'un établissement de ce genre, qui constitue une station-service, ne peut être considéré comme un poste d'essence au sens de la LTC, il s'ensuit qu'il est possible d'y posséder en stock du mazout coloré sans contrevenir à cette loi.

Or, l'objectif visé par l'article 21.1 de la LTC consiste à interdire, dans tout établissement de vente au détail de mazout non coloré, la possession en stock de mazout coloré.

Par ailleurs, l'article 1 de la LTC décrit une «station-service» comme un établissement où l'on vend seulement au détail du carburant versé en général directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile alors que le terme «carburant» signifie, au sens de cet article, de l'essence ou du mazout.

**Modifications proposées:** Il y a lieu de modifier l'article 21.1 de la LTC afin que la prohibition relative à la possession en stock de mazout coloré soit étendue à tout établissement de vente au détail de mazout coloré, soit non seulement un poste d'essence mais également une station-service au sens de la LTC.

Ainsi, la possession en stock de mazout coloré sera prohibée dans une installation où est vendue au détail de l'essence (poste d'essence) de même que dans un établissement où est vendu au détail uniquement du carburant versé en général directement dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile (station-service).

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 21.1 L.T.C.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

### **19.** L'article 43.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**43.1.** Commet une infraction et est passible, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, toute personne qui : » ;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots «ou une station-service» ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après les mots «poste d'essence», des mots «ou une station-service» ;

2° dans le deuxième alinéa, par le remplacement de «5 000 \$ à 10 000 \$» par «10 000 \$ à 25 000 \$».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 43.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) visent à majorer les montants de l'amende imposée à toute personne qui contrevient à une disposition de la LTC régissant l'utilisation du mazout coloré et, en corrélation avec les modifications proposées aux articles 21 et 21.1 de la LTC, à imposer une amende à toute personne qui vend ou possède en stock du mazout coloré dans un établissement de vente au détail de mazout non coloré.

**Situation actuelle:** L'article 43.1 de la LTC prévoit l'imposition d'une amende, établie en fonction de la possibilité de récidive, à toute personne qui contrevient à une disposition régissant l'utilisation, la possession ou la vente de mazout coloré, soit les articles 19, 19.1, 21, 21.1 et 22 de la LTC.

De fait, les montants de cette amende s'élèvent à au moins 200 \$ et au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première offense et, en cas de récidive dans les cinq ans, de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, de 5 000 \$ à 10 000 \$.

Selon les données du ministère du Revenu, plusieurs centaines d'infractions sont commises chaque année relativement à l'utilisation de mazout coloré à des fins autres que celles permises par la LTC.

Par ailleurs, le montant de l'amende actuelle ne suffit pas à décourager les contrevenants. En effet, dans le cas d'un tracteur de remorque dont la capacité du réservoir de carburant est généralement d'environ 1 000 litres, les montants de taxe sur les carburants, de taxe de vente du Québec (TVQ) et de taxe sur les produits et services (TPS) qui pourraient être éludés correspondent à peu près au montant de l'amende minimale actuelle qui n'est que de 200 \$.

**Modifications proposées:** Il y a lieu de modifier l'article 43.1 de la LTC afin de majorer les montants de l'amende imposée à toute personne qui contrevient à une disposition régissant l'utilisation, la possession ou la vente du mazout coloré de la manière suivante :

- dans le cas d'une première offense, augmentation à 500 \$ pour le montant minimum et à 2 000 \$ pour le montant maximum ;
- dans le cas de récidive dans les cinq ans, augmentation à 2 000 \$ pour le montant minimum et à 10 000 \$ pour le montant maximum ;
- dans le cas de récidive additionnelle dans ce délai, augmentation à 10 000 \$ pour le montant minimum et à 25 000 \$ pour le montant maximum.

Par ailleurs, en corrélation avec les modifications proposées aux articles 21 et 21.1 de la LTC, il y a lieu d'imposer une amende à toute personne qui vend ou possède en stock du mazout coloré dans tout établissement de vente au détail de mazout non coloré.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 43.1, 1<sup>o</sup> al., avant (a), (c) et (d) et 2<sup>o</sup> al. L.T.C.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**20.** L'article 45.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « poste d'essence », des mots « ou de la station-service ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Résumé:** En corrélation avec les modifications proposées aux articles 21.1 et 43.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC), les modifications proposées à l'article 45.4 de la LTC visent à préciser le contenu de la preuve qui doit être présentée, dans le cadre d'une poursuite, afin de justifier une condamnation quant à la possession en stock de mazout coloré dans une station-service.

**Situation actuelle:** L'article 45.4 de la LTC détermine le contenu de la preuve qui doit être présentée dans le cadre d'une poursuite intentée contre une personne en vertu du paragraphe *d* de l'article 43.1 de la LTC afin de justifier une condamnation quant à la possession en stock de mazout coloré dans un poste d'essence contrairement à l'article 21.1 de la LTC.

Ainsi, suivant l'article 45.4 de la LTC, il suffit de démontrer qu'un réservoir ou une citerne du poste d'essence contenait, en contravention de cette loi, du mazout coloré le jour même de l'examen, de la vérification ou de l'inspection prévus par les articles 38 et 39 de la LTC.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu, en corrélation avec les modifications proposées aux articles 21.1 et 43.1 de la LTC, que soit modifié l'article 45.4 de la LTC de sorte que soit précisé le contenu de la preuve qui doit être présentée, dans le cadre d'une poursuite, afin de justifier une condamnation quant à la possession en stock de mazout coloré dans une station-service.

Ainsi, il suffirait de démontrer qu'un réservoir ou une citerne de la station-service contenait, en contravention de cette loi, du mazout coloré le jour même de l'examen, de la vérification ou de l'inspection prévus par les articles 38 et 39 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 45.4 L.T.C.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

**21.** L'article 50.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **50.0.4.** Un transporteur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée à l'égard du carburant qu'il a acquis au Québec et utilisé hors du Québec pour propulser un véhicule motorisé prescrit, pourvu qu'il soit titulaire du permis prévu à l'article 50.0.6 en vigueur au moment de l'acquisition de ce carburant. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Résumé:** Les modifications proposées à l'article 50.0.4 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) ont pour objet d'ajouter, comme condition au remboursement de la taxe sur les carburants, qu'un transporteur routier visé par l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* doit être titulaire d'un permis en vigueur au moment de l'acquisition du carburant acheté au Québec et utilisé hors du Québec.

**Situation actuelle:** Suivant l'article 50.0.4 de la LTC, un transporteur routier assujéti aux règles de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* a droit au remboursement de la taxe sur les carburants qu'il a payée à l'égard du carburant acquis au Québec et utilisé hors du Québec.

Or, à chaque année, plus d'une quarantaine de transporteurs négligent de renouveler en temps opportun leur permis, lequel renouvellement doit être fait à tous les ans. S'ils procèdent à un renouvellement tardif, les dispositions de la LTC ne les empêchent pas d'obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants pour les trimestres où ils ont circulé au Québec et dans d'autres juridictions sans être titulaires du permis requis, et ce, en contravention à cette loi.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de modifier le premier alinéa de l'article 50.0.4 de la LTC afin d'y ajouter, comme condition au remboursement de la taxe sur les carburants, qu'un transporteur routier visé par l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* doit être titulaire du permis prévu par l'article 50.0.6 de la LTC en vigueur au moment de l'acquisition du carburant acheté au Québec et utilisé hors du Québec.

Cette modification permettrait d'assurer un traitement équitable à l'égard de l'ensemble des transporteurs routiers visés par cette entente et inciterait les transporteurs à renouveler leur permis dans les délais.

## EXEMPLE

Un transporteur routier du Québec a omis de renouveler son permis auprès du ministère du Revenu dans les délais prévus et continue, durant une certaine période, à circuler dans plusieurs provinces canadiennes et États américains sans être titulaire d'un permis en vigueur.

Dans l'éventualité où seraient adoptées les modifications proposées à l'article 50.0.4 de la LTC, le transporteur routier ne pourrait obtenir,

même s'il renouvelle ultérieurement son permis, le remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard du carburant acquis au Québec et utilisé hors du Québec durant la période où son permis n'était pas en vigueur.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 50.0.4, 1<sup>o</sup> al. L.T.C.

\* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**22.** Le pouvoir du ministre prévu au nouvel article 17.4.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est applicable à toute demande de permis faite avant l'entrée en vigueur de cet article ainsi qu'à tout permis délivré avant cette date.

**23.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2006.